

CADRE REGLEMENTAIRE

Attribution de la bourse régionale en faveur des élèves et étudiants en formation sanitaire ou sociale

(Règlement applicable à compter du 1^{er} septembre 2021)



*Direction de la formation professionnelle, de
l'apprentissage, de l'emploi et de l'économie sociale et
solidaire (DFPAEES)*

Service des formations individuelles

SOMMAIRE

Préambule

<i>I. Cadre régissant le système d'attribution de la bourse</i>	2
1- Nature de l'aide	2
2- Cadre juridique	2
3- Les formations concernées	3
4- Les conditions d'attribution	4
<i>II. Les modalités d'attribution de la bourse</i>	7
1. Les conditions de ressources	7
2. Les modalités de calcul des points de charge	8
<i>III. La procédure d'instruction des demandes</i>	9
1. La constitution des dossiers	9
2. L'examen des dossiers	10
<i>IV. Dispositions de la collectivité et engagements du bénéficiaire</i>	13
1. Engagements du bénéficiaire	13
2. Dispositions de la collectivité	13
3. Contrôle de l'assiduité	13
4. Contrôle sur pièces ou sur place	14
5. Suspension de versement, reversement et voies de recours	14
<i>V. Annexes</i>	16

Taux et barèmes applicables à l'attribution des bourses sanitaires et sociales

Distance kilométrique entre les communes

Liste des établissements agréés ou autorisés par la région Guadeloupe et concernés par le dispositif des bourses sanitaires et sociales

Préambule

Le présent cadre réglementaire détermine les conditions générales d'attribution de la bourse sanitaire et sociale, les formations pour lesquelles l'aide peut être sollicitée ainsi que les modalités de versement.

La présente version a été actualisée en tenant compte de cinq formations désormais éligibles au titre du dispositif régional, selon les dates de rentrée propres à chaque formation concernée par le règlement décrit ci-après, et rappelle l'ambition de la région Guadeloupe, en application du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016, d'aligner son dispositif des bourses régionales en faveur des étudiants en formation paramédicale sur celui de l'enseignement supérieur.

Cette mesure est, par ailleurs, ouverte aux étudiants inscrits en formation sociale au sein d'un institut agréé ou autorisé sur le territoire régional, dont la liste figure dans ce règlement.

Les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, sont indiqués en annexe du présent règlement.

Le cadre d'intervention prend effet à compter de la rentrée de septembre 2021, et tient compte des barèmes en vigueur.

Par mesure de simplification, la notion « d'élève ou d'étudiant » est désignée ci-dessous par le terme générique « étudiant » ; aussi le mot « établissement » fait référence ici à l'établissement de formation, l'école, l'institut de formation sanitaire ou social agréé ou autorisé par la région Guadeloupe.

I. Cadre régissant le système d'attribution de la bourse

1- Nature de l'aide

La bourse sanitaire ou sociale est attribuée, sur critères sociaux, aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre leur formation sanitaire ou sociale.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille, et ne peut, à ce titre, se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année. Son attribution est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le règlement en vigueur.

2- Cadre juridique

Depuis le 1er janvier 2005 et conformément à la loi 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 55 et 73, la région Guadeloupe est compétente pour décider de l'attribution des aides aux étudiants en formation sanitaire ou sociale.

Il s'agit des élèves ou étudiants inscrits dans les établissements de formation de travailleur social mentionnés à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles, ou inscrits dans les instituts de formation du secteur paramédical, en application des articles L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique.

Les règles minimales de taux et de barème de ces aides sont fixées par décret.

La nature, le montant (ou le niveau), et les conditions d'attribution de ces aides sont fixées par délibération du conseil régional.

Les textes de référence sont les suivants :

- Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 et L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves ou étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux élèves ou étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Arrêté du 16 juillet 2021 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022.
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022.
- Circulaire du 23 juin 2021 relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour 2021-2022

3- Les formations concernées

Les formations ouvrant droit à une bourse régionale sont celles dispensées par un établissement de formation autorisé ou agréé par la région Guadeloupe, telles que listées ci-dessous.

a. Les formations sociales

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS)
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)

- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS)
- Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF)
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF)
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

b. Les formations paramédicales

- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire ambulancier
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme d'Etat infirmier d'anesthésiste
- Diplôme d'Etat de puériculture

4- Les conditions d'attribution

a. Les conditions générales d'attribution

- Etre inscrit dans l'une des formations ci-dessus mentionnées
- Avoir déposé en ligne, sur le portail numérique de la région Guadeloupe (www.regionguadeloupe.fr), une demande de bourse, en ayant obligatoirement joint les pièces justificatives attendues
- Remplir les conditions de nationalité : français ou ressortissant d'un pays de l'union européenne, ou étranger en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année de début du cycle de formation
- Justifier d'un niveau de ressources permettant de situer la demande dans le barème.
Le niveau de ressources apprécié est celui :
 - des parents si l'étudiant dépend fiscalement de ses parents
 - de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement
 - du couple si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, et si les revenus du conjoint sont pris en compte.
- Aucune condition d'âge n'est requise
- Aucune condition de résidence fiscale n'est exigée des étudiants.

b. Les conditions particulières d'attribution

Des évènements exceptionnels peuvent être pris en compte, et laissés à l'appréciation de la collectivité :

- o En cas de redoublement, l'étudiant peut bénéficier de la bourse au prorata du temps de formation redoublé réalisé. Cette disposition ne vaut cependant que pour un seul et unique redoublement sur

l'ensemble du cursus de la formation engagée, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Le temps de formation réalisé sera justifié par les feuilles d'émergence.

Par ailleurs, un étudiant ayant épuisé ses droits à la bourse pour la durée de son cursus de formation initial, et qui poursuit par une autre formation éligible au dispositif peut prétendre à la bourse pour cette nouvelle formation une seule et unique fois.

De manière plus explicite, l'étudiant suivant un cursus de formation s'étalant sur 3 années peut solliciter la bourse la 1^{ère} année de formation, et renouveler sa demande les deux années suivantes ; en cas de redoublement, il lui est permis de prétendre à la bourse une seule fois ; en cas de poursuite des études par une nouvelle formation il peut demander un ultime droit à la bourse.

Au total, il ne pourra disposer de plus de 5 droits.

Exception est faite pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; le nombre de droits est limité à 8 durant son parcours de formation.

- En cas d'interruption de la formation pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd), et sur présentation d'un certificat médical, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue de l'éventuelle attribution de la bourse, et sous réserve que l'étudiant poursuive l'année d'étude concernée, à l'issue de cette interruption. L'étudiant devra en informer, par écrit, l'établissement qui en avisera la collectivité, au plus tard huit jours à compter de la date du certificat médical.
- En cas de changement de situation notable lié aux ressources familiales (décès d'un membre du foyer fiscal pourvoyant aux besoins de l'étudiant, divorce de l'étudiant), intervenu entre la fin de la période fiscale de référence et la date de la demande de l'aide régionale, l'étudiant peut demander un examen de son dossier tenant compte de cette nouvelle situation, sous réserve de fournir un justificatif attestant de ce changement, et tout autre élément permettant de calculer la perte de revenus. Le changement doit être signalé et justifié au plus tard 1 mois suivant la date de la demande.
- En cas de changement de situation en cours d'année scolaire (activité salariée, licenciement, invalidité ou décès d'un membre du foyer fiscal pourvoyant aux besoins de l'étudiant, divorce de l'étudiant), la décision d'attribution peut-être révisée si l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie ; de nouveaux éléments à l'appui du dossier peuvent, à l'appréciation du service gestionnaire, être pris en considération au titre de l'instruction. Le changement doit être signalé et justifié au plus tard quinze jours suivant la date du changement de situation.

Attention ! Il appartient à l'étudiant de signaler tout changement particulier relatif à sa situation de famille, et d'en présenter les justificatifs dans les délais impartis.

La communication de telles informations hors délais, ne peut avoir d'effet sur l'instruction antérieure.

c. Cas d'exclusion du bénéfice de l'aide régionale

Sont exclus du bénéfice de la bourse sanitaire ou sociale les personnes suivantes :

- les fonctionnaires, stagiaires, titulaires ou contractuels, des fonctions publiques d'Etat, territoriale, ou hospitalière, en congé formation, en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de 1^{ère} affectation, ou autre situation
- les salariés d'un établissement privé de santé, ou établissement à caractère médico-social, en congé formation, ou entrant dans le cadre d'un autre dispositif leur permettant de suivre leur formation, ou autre situation
- les personnes percevant une rémunération, allocation ou indemnité liée notamment à la signature d'un contrat d'engagement à servir avec un employeur du secteur privé ou public
- les salariés en cours d'emploi qui suivent leur formation et relèvent d'un dispositif de formation (plan de formation par leur employeur par exemple), ou d'une prise en charge par un opérateur de compétence
- les personnes en « parcours emploi et compétence »
- les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience
- les salariés en congé parental qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité
- les personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi et indemnisées toute la durée de la formation par le Pôle Emploi (ARE, RFPE, AREF, ...) *, sauf les personnes percevant l'ASS*
- les licenciés économiques en contrat de sécurisation professionnelle
- salariés indemnisés au titre de l'allocation chômage par un employeur public
- les chefs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs
- les personnes bénéficiaires d'une aide régionale (aide individuelle à la formation, chèque qualification,...)
- les personnes bénéficiaires d'une aide du Ministère de l'enseignement supérieur (bourse du CROUS, aide au mérite...), ou d'une aide départementale dans le cadre de l'année de formation en cours

**ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; RFPE : rémunération des formations de Pôle Emploi ; AREF : allocation d'aide au retour à l'emploi formation ; ASS : allocation de solidarité spécifique*

Remarque :

- 1) Il appartient au demandeur de justifier sa situation sociale ou professionnelle lors de la saisie de sa demande en ligne.
- 2) Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) suivant une des formations éligibles répertoriées, peuvent prétendre à la bourse régionale ; en revanche il leur appartient de signaler leur changement de situation à l'organisme dont ils relèvent ; il est conseillé à l'étudiant de solliciter l'exécutif du conseil départemental en vue de demander une dérogation concernant le maintien du RSA.
- 2) Les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation relèvent normalement des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.

3) Il est à noter qu'en cas de fin d'indemnisation par le Pôle Emploi durant la période de formation, l'étudiant peut, à titre exceptionnel, solliciter l'attribution d'une bourse régionale pour la période annuelle restant à courir, à compter du mois suivant la fin des droits.

Cette procédure exceptionnelle fera l'objet d'une annexe opérationnelle permettant de prétendre à la bourse.

Le justificatif de fin d'indemnisation doit être transmis dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de fin d'indemnisation ; le droit à la bourse sera calculé sur la base du revenu de référence de l'année N-2.

II. Les modalités d'attribution de la bourse

Les bourses sont attribuées en fonction des points de charge correspondant à la situation de l'étudiant ou de sa famille, et des ressources dont ils disposent.

Les ressources et les points de charge sont croisés selon un barème permettant de déterminer l'échelon alloué au demandeur. A chaque échelon correspond un taux annuel traduit en euros.

1. Les conditions de ressources

➤ Le revenu de référence

Les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'année N-2, de l'étudiant s'il est indépendant financièrement, ou des parents auxquels il est rattaché fiscalement ou encore s'il n'est pas reconnu indépendant financièrement.

A titre exceptionnel, les revenus de l'année civile écoulée N-1 peuvent être retenus ; cette dérogation est laissée à la libre appréciation du service gestionnaire.

➤ La notion d'indépendance financière

Pour être considéré comme indépendant financièrement l'étudiant de moins de 28 ans, au 31 décembre de l'année fiscale N-1, doit cumuler les trois critères suivants :

- ✓ justifier un domicile distinct de celui de ses parents
- ✓ présenter l'avis d'imposition sur les revenus à son nom, ou à celui de son ménage s'il est marié ou s'il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS)
- ✓ justifier d'un revenu personnel au moins égal à 50% du SMIC brut annuel pour l'étudiant, ou égal à 90% pour un couple marié ou pacsé si les revenus sont ceux du ménage, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint.

Si l'étudiant de moins de 28 ans vit en union libre, et qu'il dispose de son propre avis d'imposition, seuls ses revenus sont pris en compte.

Tout étudiant ayant 28 ans ou plus à la date d'entrée en formation est considéré comme financièrement indépendant de ses parents ; son droit à la bourse sera calculé au vu de ses revenus, justificatif fiscal à son nom à l'appui. Sauf s'il est rattaché fiscalement à ses parents, ou qu'il a déclaré ses revenus conjointement.

➤ Dispositions dérogatoires relatives aux revenus

Les revenus du demandeur, et ceux de son conjoint s'il vit en couple, sont pris en compte, si le demandeur dispose d'un avis d'imposition à son nom pour l'année de référence N-2 (N-1 en cas de dérogation) et qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'étudiant est âgé de 28 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée ;
- l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- l'étudiant a lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement ;
- l'étudiant est âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles) ;
- l'étudiant est majeur et fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- l'étudiant est orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

2. Les modalités de calcul des points de charge

Les charges se réfèrent à la situation personnelle de l'étudiant.

La liste des points de charge, indiquée en annexe du présent règlement, est établie en tenant compte des points de charge minimaux fixés par décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 ; son application est adoptée par le conseil régional de la Guadeloupe.

Elles portent sur la situation et les charges de l'étudiant, les charges des parents, et doivent obligatoirement être justifiées par les documents suivants pour être prises en compte :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière
- l'attestation de commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- l'avis d'imposition du demandeur (ou des parents, ou du conjoint selon le cas) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte des éléments suivants :

- enfant(s) à charge fiscalement du demandeur, (ou des parents, ou du conjoint selon le cas) c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal et figurant sur l'avis d'imposition retenu.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- situation du foyer, étudiant marié ou ayant conclu un PACS

- appréciation de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation : le domicile retenu est l'adresse du foyer fiscal (résidence familiale); en cas de déménagement ou de modification de sa situation locative entre l'année fiscale de référence et l'année N, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa nouvelle adresse de résidence durant l'année de formation.

Le domicile de l'étudiant âgé de 28 ans et plus est retenu lorsque ce dernier présente un justificatif d'adresse sur le territoire de la Guadeloupe à son nom.

- les certificats de scolarité des frères ou sœurs étudiant dans l'enseignement supérieur durant l'année en cours, rattachés fiscalement aux parents du demandeur.

III. La procédure d'instruction des demandes

1. La constitution des dossiers

a. Information sur la bourse

La demande de bourse se fait exclusivement par internet, sur le portail des aides régionales de la collectivité.

L'ensemble de la procédure est dématérialisée ; aucun dossier physique, même constitué de toutes les pièces justificatives, ne saurait être accepté par le service à des fins d'instruction de la demande de bourse.

La région fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne.

Les étudiants sont informés des dates et des modalités d'inscription, par l'intermédiaire des établissements, écoles et instituts de formation agréés ou autorisés par la région Guadeloupe, ou sur le portail de la région Guadeloupe.

Ces derniers assurent :

- l'explication de la procédure
- l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter.

Toutes les informations demandées à l'étudiant lors de la saisie en ligne doivent être renseignées.

Lorsque sa demande est complète, ce dernier enregistre définitivement sa demande en ligne. Cette action génère une « attestation de dépôt » qui indique notamment la date de la demande, et le numéro de dossier de la demande.

La bourse est attribuée pour une année de formation en considérant un taux annuel sur 10 mois. Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse attribuée est proratisé en fonction de la durée de réalisation effective de la formation.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque début d'année de formation, en fonction des dates de campagnes d'inscription communiquées par la région.

- b. Le rôle de l'établissement de formation : vérification et transmission des dossiers

Le rôle des établissements de formation est primordial dans le contrôle et la validation des dossiers de bourse.

Le responsable de l'établissement vérifie les dossiers et s'assure qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires. Seuls les dossiers complets doivent être validés.

Cette validation permet au service gestionnaire des bourses de la région d'accéder aux dossiers des étudiants et de procéder à leur instruction.

Parallèlement, l'établissement, est tenu d'adresser au service gestionnaire de la bourse, la liste des étudiants inscrits en formation et prétendant à l'aide régionale, en précisant les éléments essentiels suivants:

- les noms, prénoms des étudiants
- la formation suivie, les dates de début et de fin de formation, le lieu précis de la formation,
- le lieu du stage professionnel (dénomination, adresse et coordonnées de la structure accueillante, nom du responsable, nom du tuteur désigné)
- la position sociale ou professionnelle de l'étudiant tels : congé parental ou autre, chômeur, salarié, salarié en projet de transition professionnelle (PTP), fonctionnaire en disponibilité, salarié en contrat parcours emploi compétence (PEC) ...
- les ressources des étudiants (allocataire Pôle Emploi, RSA, ...).

2. L'examen des dossiers

- a. Le contrôle de recevabilité

Le service gestionnaire des bourses sanitaires ou sociales est le service des formations individuelles (direction de la formation professionnelle, de l'apprentissage, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire) de la région Guadeloupe.

Le contrôle de recevabilité est effectué par ce service qui vérifie la complétude des dossiers, la présence des pièces justificatives attendues, utiles au calcul de la bourse.

Seuls les dossiers complets font l'objet d'une instruction ; à défaut l'étudiant est susceptible de recevoir une notification de rejet à sa demande.

Toute pièce complémentaire à l'initiative de l'étudiant devra être adressée obligatoirement à l'établissement de formation avant la date de clôture de l'inscription en ligne.

- b. L'instruction des dossiers

i.) L'attribution de la bourse est soumise aux conditions générales (et particulières), et autres exigences relevant des critères d'éligibilité.

A l'occasion de chaque nouvelle année scolaire, la région applique les arrêtés en vigueur publiés par le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

La bourse est attribuée pour l'année en cours, selon un barème comportant 8 échelons correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charge.

Le plafond des barèmes est présenté en annexe du présent règlement.

ii.) Les dossiers sont instruits par ordre d'arrivée (date d'enregistrement définitif de la demande en ligne par l'étudiant faisant foi).

Les dossiers complets ne nécessitant pas de demande de pièce complémentaire font l'objet d'un avis en priorité.

Au moment de l'instruction de la demande de l'aide régionale, le service gestionnaire peut inviter l'étudiant à compléter son dossier, lorsque cela s'avère nécessaire.

L'institut de formation est autorisé à communiquer aux étudiants les pièces manquantes et à les recueillir en vue de compléter leur dossier ; à défaut le service gestionnaire de la bourse au sein de la collectivité procède à la demande de complétude par mail ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur est tenu de respecter les délais de réponse fixés à l'occasion de cette demande de complétude, laquelle génère par ailleurs, un rallongement de la durée du traitement de son dossier.

En cas de non transmission des éléments attendus, l'instruction ne pourra aboutir, ni donner lieu à l'attribution d'une bourse.

c. Communication des informations et de l'évolution de la demande

❖ Echanges avec l'étudiant

Pour des raisons de confidentialité, aucun renseignement sur l'état du dossier ne sera donné par téléphone ni à l'étudiant, ni à un de ses proches.

Le seul contact toléré demeure le canal de transmission par e-mail au service gestionnaire de la bourse, à l'adresse : bss@cr-guadeloupe.fr

Toute demande concernant l'évolution de la demande doit émaner, exclusivement, du demandeur, lui-même étudiant, sauf si la demande d'information provient d'un intervenant social identifié représentant le demandeur dans le cadre de ses démarches administratives, ou d'un cadre administratif référent du dispositif au sein de l'établissement de formation dont relève l'étudiant.

Les délégués de promotion désignés au sein de chaque formation peuvent se faire connaître auprès du service gestionnaire en adressant une liste nominative des étudiants souhaitant connaître l'évolution de l'instruction, ils sont autorisés à interroger le service sur l'état d'avancement général des dossiers et sur

les éventuels documents manquants aux dossiers, mais ne pourront aucunement réclamer et recevoir des informations personnelles sur l'avancée des dossiers tiers à titre individuel.

Il appartient à chacun de respecter le caractère confidentiel des éléments constitutifs des dossiers et des décisions appliquées.

Le demandeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, en adressant un mail au service, à l'adresse susmentionnée.

❖ **Echanges avec les autres organismes**

La région se réserve le droit de travailler en collaboration avec les autres organismes auprès desquels l'étudiant est inscrit, et / ou a déjà fait une démarche de demande d'aide à l'insertion ou à l'emploi (conseil départemental, Mission Locale, Pôle Emploi, CCAS, technicien d'intervention social), et de communiquer ou de solliciter toute information utile.

Ces traitements ont pour objectif d'identifier, d'une part, le statut des étudiants sollicitant l'aide régionale, et d'autre part, la nature de l'allocation ainsi que le montant alloué.

La région s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'accès à ces données est strictement limité aux personnes habilitées en raison de leurs fonctions et sont tenues à une obligation de confidentialité.

La région conserve ces données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction de la demande, durant la vie du dossier, et ne saurait les utiliser à d'autres fins que celles indiquées précédemment.

Aucun droit d'opposition par l'étudiant n'est recevable, toute demande de bourse exige la communication de toutes les informations utiles et obligatoires pour la bonne instruction du dossier, qu'elles soient transmises par le demandeur, par son établissement de formation, ou par l'organisme dont il relève.

d. La notification de la décision, et le paiement

La commission permanente valide en amont, le cadre réglementaire d'attribution des bourses qui tient compte notamment, des taux des bourses ainsi que des plafonds des ressources fixés chaque année par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, et délibère parallèlement sur l'enveloppe financière annuelle affectée au dispositif.

A la suite de l'examen des dossiers, la liste des étudiants bénéficiaires est établie, assortie pour chacun de l'échelon, et du montant de la bourse correspondante.

La liste des dossiers éligibles et non éligibles est communiquée à la commission sectorielle (commission de la formation professionnelle et de l'insertion).

En cas d'admission au bénéfice de la bourse, la décision et le montant de la bourse sont notifiés à l'intéressé. En cas de décision défavorable, le rejet motivé lui est notifié.

Le versement de la bourse est effectué en une seule ou plusieurs tranches.

Ces modalités de versement sont établies par le service gestionnaire de l'aide et tiennent compte, par ailleurs, des disponibilités budgétaires.

Pour les formations en cursus partiel, ou pour les formations pour lesquelles l'étudiant a été indemnisé au titre de l'allocation chômage durant une partie de sa période de formation, le montant annuel de la bourse est proratisé.

IV. Dispositions de la collectivité et engagements du bénéficiaire

1. Engagements du bénéficiaire

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans le présent règlement, lequel est consultable auprès de l'organisme de formation d'inscription, et à fournir les informations exactes et précises quant à sa situation.

L'étudiant s'engage à être assidu aux périodes de formation théoriques et pratiques, et à se présenter aux examens.

L'établissement de formation, l'école ou l'institut de formation autorisé ou agréé par la région Guadeloupe travaillent en étroite collaboration avec le service gestionnaire de la bourse, et sont habilités à transmettre tout élément utile en lien avec la réalisation de la formation suivie par l'étudiant.

2. Dispositions de la collectivité

Le service gestionnaire s'engage à instruire les demandes de bourse dans les délais les plus optimistes à compter de la date de validation par l'organisme de formation, et à appliquer les barèmes en vigueur au moment de l'instruction.

La collectivité se réserve le droit d'apprécier et d'examiner les situations d'urgence éventuellement signalées.

3. Contrôle de l'assiduité

Le versement d'une bourse est soumis aux obligations d'assiduité et de présence de l'étudiant, aux cours, stages et examens.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui établit un état récapitulatif mensuel des présences des étudiants ayant sollicité une demande de bourse.

Les directeurs des écoles et instituts de formation transmettent au service gestionnaire de la bourse, trimestriellement, les éléments suivants :

- un compte rendu d'exécution précisant le nombre d'heures réalisées en centre de formation (formation théorique), le nombre d'heures réalisées en structure d'accueil (stage professionnel),
- les états de présence mensuels (feuilles d'émargement)

- les absences justifiées.

Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité (absences régulières non justifiées, non présentation aux examens, abandon, exclusion) sont, soit concernés par l'arrêt du versement de la bourse, soit, tenus au reversement des sommes indument perçues.

Il leur appartient d'informer les services de tout évènement inattendu remettant en question la poursuite de leur formation.

En cas d'abandon de la formation, de demande de report, ou autre changement de situation lié à la réalisation de la formation, l'étudiant est tenu d'en informer le service gestionnaire. Le reversement de la bourse indument versée pourra être exigé.

A l'issue de l'instruction, une fiche information est transmise à la destination des étudiants lesquels devront attester sur l'honneur les renseignements portés (tels que la réalisation effective de la formation, ou la date d'abandon, l'indemnisation au titre de l'allocation chômage ou autre,...).

4. Contrôle sur pièces ou sur place

La région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné droit à l'octroi de la bourse.

Tout établissement de formation agréé ou autorisé par la région Guadeloupe, au sein duquel l'étudiant est inscrit à une formation, et a obtenu une bourse sanitaire ou sociale, s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et/ou sur place.

De même le bénéficiaire de la bourse s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et/ou place, aussi bien sur le lieu de formation théorique que sur le lieu de stage.

Les responsables des écoles et instituts de formation ont la charge d'informer par écrit les structures accueillant les stagiaires, d'une éventuelle visite de la région dans le cadre de l'attribution de l'aide régionale.

Ces contrôles seront réalisés par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du conseil régional.

La région Guadeloupe pourra faire procéder au reversement des aides par les bénéficiaires, en cas de refus de se soumettre au contrôle, et/ou en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses.

5. Suspension de versement, reversement et voies de recours

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas remplies, le président du conseil régional notifie au bénéficiaire sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser la bourse considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues dans les meilleurs délais.

De même en cas d'un report de formation, le versement de la bourse est suspendu ou annulé pour la période de formation de référence initialement prévue, non réalisée.

En cas de contestation de la décision de la collectivité régionale, préalablement à tout recours contentieux, le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du président du conseil régional de la Guadeloupe.

Toute demande de recours gracieux doit se faire par écrit, par voie postale, à l'attention du président du conseil régional, et s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Ce dernier donne lieu à une nouvelle instruction par les services de la région.

La délivrance des pièces indiquées comme manquantes au moment de l'instruction, ne pourra donner lieu à une nouvelle instruction du dossier en cas de recours gracieux.

Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe.

V. Annexes**Taux et barèmes applicables à l'attribution des bourses
sanitaires et sociales****(Date d'effet : rentrée scolaire de septembre 2021)***(Source : JORF n°0174 du 29 juillet 2021 – texte n° 44)***Montant annuel des bourses**

Echelon des bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)
Echelon 0 bis	1 042
Echelon 1	1 724
Echelon 2	2 597
Echelon 3	3 325
Echelon 4	4 055
Echelon 5	4 656
Echelon 6	4 938
Echelon 7	5 736

Barème des ressources

Points de charge	Plafond des ressources (montants annuels en euros)							
	Ech. 0 bis	Ech. 1	Ech. 2	Ech. 3	Ech. 4	Ech. 5	Ech. 6	Ech. 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

(Ech. : Échelon)

Barème des points de charges minimaux**Points de charges réglementaires fixés par le MENJ****

Charges de l'étudiant	Points
Le domicile familial (commune de résidence) est éloigné de l'établissement de formation de 30 à 249 km	1
Le domicile familial (commune de résidence) est éloigné de l'établissement de formation de 250 km et plus	2
Charges de la famille	Points
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	4 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant la bourse)	2 x nombre d'enfants

Autres points de charges appliqués

Situation du demandeur	Points
Le demandeur est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Le demandeur est porteur d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	2
Le demandeur est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement	1 x nombre d'enfants
Le demandeur est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité (les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte)	1
Situation des parents du demandeur	Points
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants(e)	1

**MENJ : ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Distancier

DISTANCES ENTRE COMMUNES	Distances en km entre Communes																			
	(Maire à Maire) Rondaire : (Roues Nécessaires - Roues Obligatoires)																			
ABYMES																				
ANSE-BERTRAND	28																			
BAIE-MAHALLT	12	40																		
BAILLIF	66	95	58																	
BASSE-TERRE	62	91	54	4																
BOUILLANTE	49	77	41	19	29	49	71	9	41	62	75	88	48	83	92	35	64	83	10	98
CAPESTERRE	37	66	72	48	30	54	28	47	45	58	71	84	44	79	88	39	80	79	6	94
DESHAIES	44	72	40	12	40	85	56	44	19	32	47	17	9	73	33	62	98	46	53	79
GOSIER	12	40	18	48	18	7	21	34	10	29	38	36	9	29	60	44	17	42	51	52
GOUBEYRE	57	85	48	5	37	58	71	84	44	79	88	39	80	79	6	94	70	13	7	11
GOYAVE	27	56	44	16	9	22	22	48	18	32	47	17	9	73	33	62	98	46	53	79
LAMENTIN	16	44	7	62	75	88	48	83	92	35	64	83	10	98	46	53	79	88	39	52
MORNE A L'EAU	9	19	21	9	21	34	10	29	38	36	9	29	60	44	17	42	51	52	5	11
LE MOULE	22	32	47	18	18	32	47	17	9	73	33	62	98	46	53	79	88	39	52	11
PETIT-BOURG	18	47	17	9	73	33	62	98	46	53	79	88	39	52	11	1	1	1	1	1
PETIT-CANAL	17	29	38	36	9	29	60	44	17	42	51	52	5	11	1	1	1	1	1	1
PORT-LOUIS	28	45	5	24	68	35	65	25	51	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1
POINTE-NOIRE	45	73	33	62	98	46	53	79	88	39	52	11	1	1	1	1	1	1	1	1
POINTE A PITRE	5	33	62	98	46	53	79	88	39	52	11	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-ANNE	24	68	35	65	25	51	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-CLAUDE	68	35	65	25	51	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-FRANCOIS	35	65	25	51	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-ROSE	25	51	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TROISRIVERES	51	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
VIEUX-FORT	60	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
VIEUX-HABITANTS	61	42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Pour les communes de Marie-Galante
 Grand-Bourg => Capesterre = 13 Km
 Grand-Bourg => Saint-Louis = 10 Km
 Capesterre => Saint-Louis = 20 Km

**Liste des établissements agréés ou autorisés par la région Guadeloupe et
concernés par le dispositif des bourses sanitaires et sociales**

Secteur sanitaire

➤ **Instituts et écoles de formation paramédicale (IEFP)**

CHU de la Guadeloupe

BP 465 Route de Chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre cédex

Tél. 0590 89 18 40

Responsable : Jeanine ROBINET

Formations dispensées par sites :

□ **Site de Pointe-à-Pitre**

CHU de la Guadeloupe, BP 465 - Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre cédex

Tél. 0590 89 18 40

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire ambulancier (IFA)
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'infirmier (IFSI)
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'Etat de puériculture (IFP)

□ **Site de Saint-Claude (IFSI / IFAS / IFAP)**

Campus sanitaire et social, cité de la connaissance - 97120 SAINT-CLAUDE

Tél. 0590 89 12 07

- Diplôme d'Etat infirmier
- Diplôme d'Etat aide-soignant
- Diplôme d'Etat de puériculture

IFSI : institut de formation en soins infirmier

IFAS : institut de formation aide-soignant

IFAP : institut de formation auxiliaire de puériculture

IFA : institut de formation ambulancier

➤ **Lycée polyvalent du Nord Grande-Terre**

Site de Beauport – 97117 PORT-LOUIS

Tél. 0590 21 73 50

Responsable : Francine CIREDERF

Formation dispensée : Diplôme d'Etat d'auxiliaire d'aide-soignant

Secteur social

➤ **Form'Action**

41 lotissement Dugazon de Bourgogne – ZA de Petit-Pérou – 97139 Abymes

Tél.0590 93 01 16

Responsable : Marie-Hélène AUCAGOS

Formations dispensées :

- Diplôme d'Etat assistant de service social (DEASS)
- Diplôme d'Etat accompagnement éducatif et social (DEAES)
- Diplôme d'Etat technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF)

➤ **Centre de formation des travailleurs sociaux (CFTS)**

Route de la rocade – Grand-Camp - 97139 Abymes

Tél. 0590 83 79 25

Directoire : Mme FIATA Antoinette

Mme DUWICQUET Rachel

Formations concernées :

- Diplôme d'Etat accompagnant éducatif et social (DEAES)
- Diplôme d'Etat éducateur de jeunes enfants (DEEJE)
- Diplôme d'Etat éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'Etat moniteur éducateur (DEME)

➤ **Institut Business Service (IBS)**

6 rue des Corsaires – 97100 Basse-Terre

Tél. 0590 99 51 56

Responsable : Patricia LUBIN

Formation concernée : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

Formations concernées :

- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- Médiateur familial

➤ **Guad' Inform**

10 immeuble le Reflet Zac de COLIN BP (03) 97170 Petit-bourg
Tel. 05 90 92 44 36 / 05 90 81 40 74
Responsable : Patrice MAPOULA

Formation concernée :

- Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (DEAES)